

Procès-verbal du Conseil municipal de Gilhac et Bruzac

Séance du 17 novembre 2022

Le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Gilhac et Bruzac (Ardèche), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilbert BOUVIER, maire.

Présents : Mesdames Jeannine CHAVE, Germaine TRACOL,
Messieurs Gilbert BOUVIER, Jérôme CHAIX, Francis CHEVALIER, Gilbert MULLET

Excusés : Gaëtan CHARMETTE (pouvoir à G.BOUVIER), Héléna CHARMETTE (pouvoir à J.CHAIX), Christine HASSE (pouvoir à F.CHEVALIER)

Absente : Pascale BORIE

Secrétaire de séance : Germaine TRACOL

Le maire ouvre la séance à 20h00 et souligne que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer en tous points.

Le maire propose donc de passer à l'ordre du jour.

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le maire demande s'il y a des modifications à apporter au compte-rendu du 9 septembre et en l'absence de remarques, déclare que celui-ci est approuvé.

2. Mise en place de la nomenclature M57

Le maire expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables.

M57 – passage au 1er janvier 2023

Délibération 40-2022

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024, mais un passage anticipé d'un an est possible.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune et le budget logements.

- UTILISER un plan de comptes par nature M57 développé, lequel permet de mieux suivre les dépenses,
- CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

M57 – Approbation du choix de régime de provisions semi- budgétaires

Délibération 41-2022

Le conseil municipal est appelé à se positionner sur la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le conseil municipal peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

M57 – Modalités de gestion des amortissements

Délibération 42-2022

Le maire expose que le conseil municipal est appelé à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Avec la M57, la règle du prorata temporis s'applique par défaut. Ceci veut dire qu'un bien acquis en cours d'année devrait commencer à être amorti aussitôt. Dans la mesure où les crédits d'amortissements n'ont pas été prévus pour intégrer de nouvelles acquisitions après le vote du budget, il est proposé de déroger à cette règle.

Pris en compte ces éléments d'information,

Le conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune :

- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes pour les immobilisations acquises,

Article	Bien ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement (années)
2041412	Aux communes Bâtiments et installations	15
2041512	Au GFP de rattachement Bâtiments et installations	15
20415332	Aux services rattachés Bâtiments et installations	15
204xxx1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxx2	Bâtiments et installations	15

- ADOPTE la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, en années pleines (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis), pour tous les biens cités ci-dessus,
- APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 200 €.

3. CAPCA – Rapports de la CLECT du 23 septembre 2022 – année 2022

Rapport n°1

Délibération 43-2022

Le maire explique que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, réunie le 23 septembre 2022,

avait pour premier but, l'évaluation du centre aquatique Cap'Azur, au titre de l'année 2022.

Le rapport n°1 doit être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple. Il sera approuvé, lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura validé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 pour, 0 contre et 0 abstention :

- APPROUVE le rapport n°1 au titre de l'année 2022 en date du 23 septembre 2022, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Rapport n°2

Délibération 44-2022

Le second objectif de la CLECT était la révision libre des attributions de compensation des communes de Gilhac et Bruzac, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-Le-Roux et Silhac. Pour ces cinq communes, le but était de mettre à zéro l'attribution de compensation négative, à l'exception de la participation à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour indication, la GEPU se monte pour notre commune à 451 €.

Le rapport n°2 doit être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple. Il sera approuvé, lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux l'aura validé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 pour, 0 contre et 0 abstention, :

- APPROUVE le rapport n°2 au titre de l'année 2022 en date du 23 septembre 2022, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

4. CAPCA – Révision libre de l'attribution de compensation de la Commune de Gilhac et Bruzac

Délibération 45-2022

A la suite de la CLECT du 23 septembre 2022 et du rapport n°2, mentionné précédemment, il est demandé aux conseils municipaux des communes membres intéressées de se prononcer sur la révision libre elle-même.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 pour, 0 contre et 0 abstention :

- APPROUVE la révision libre de l'attribution de compensation de la Commune de Gilhac et Bruzac,
- APPROUVE le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gilhac et Bruzac d'un montant de -451 €,

- DIT que ces montants entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et seront intégrés au tableau des attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2023.

5. CAPCA – Convention de fonds de concours 2022

Délibération 46-2022

Le maire informe les élus que le Conseil communautaire de la CAPCA a ouvert un fonds de concours au titre de l'année 2022, pour lequel une enveloppe budgétaire de 200 000 € a été allouée.

Dans le cadre de cet appel à projets, la mairie a déposé une demande pour le projet de remplacement des menuiseries extérieures de la mairie.

Après instruction par le bureau communautaire, le conseil communautaire a décidé d'allouer à la commune un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 046.04 € et propose pour ce faire, la signature d'une convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- APPROUVE la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, pour le versement d'un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 046.04 €, pour le financement du projet de remplacement des menuiseries extérieures de la mairie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fonds de concours 2022.
- DIT que les crédits seront imputés au compte 13251 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » du budget 2022 de la commune.

6. Octroi de subventions aux associations

Délibération 47-2022

Parmi les nombreuses demandes de subventions reçues, Monsieur le maire propose au Conseil municipal de reconduire en 2022 les subventions attribuées en 2021. Ces associations sont celles proposant des services dont les habitants de la commune bénéficient le plus.

Il présente également l'association EMSO TROPHY, portée par une jeune habitante de la commune, participant au 4L Trophy, raid humanitaire ayant pour but d'apporter des fournitures scolaires et sportives aux enfants du sud marocain. Il propose une subvention de 145 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------|-------------|
| - ADMR | 300 € | (art. 6574) |
| - Les Restaurants du Cœur | 400 € | (art. 6574) |
| - A.S.P.A - Refuge Saint Roch | 50 € | (art. 6574) |
| - Emso Trophy | 145 € | (art. 6574) |

7. Travaux mairie – devis création porte d'entrée

Délibération 48-2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux prévus à la mairie et présente les devis des maçons, pour la création d'une porte extérieure :

- Entreprise BATHAIL d'Alboussière : 6 618 € HT
- Entreprise ROUMEZIN : 6 180 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le devis de l'entreprise ROUMEZIN, pour un montant de 6 180 € HT, soit 7 416 € TTC,
-
- AUTORISE le maire à signer tout document permettant de mener à bien ces travaux.

8. Tarif chauffage de la salle des fêtes

Le maire annonce qu'une question a été évoquée, quant à la facturation ou non du forfait chauffage lors des gratuités accordées aux associations de la commune.

Après discussion, il est décidé de maintenir une gratuité complète et donc de ne pas modifier les tarifs en vigueur.

9. Désignation d'un correspondant incendie et secours

Le maire informe les élus de la demande de la Préfecture d'avoir dans chaque commune un référent incendie et secours, qui soit la personne de contact, pour tout ce qui est de la communication des informations.

Le maire sollicite les conseillers municipaux présents, mais aucune candidature ne s'étant présentée, il remet ce point à la prochaine séance.

10. Divers

a. Recensement

La mairie est toujours à la recherche d'un agent recenseur.

b. Travaux

Pour le projet d'aménagements des abords de la salle des fêtes, plusieurs subventions avaient été demandées. Le Département nous ayant attribué un montant plus important que celui demandé et le fait que le montant du devis ait diminué d'environ 10 000 € font que la subvention DETR n'est plus nécessaire, le maximum subventionnable de 80 % étant déjà atteint.

c. Défibrillateur

Le défibrillateur sera installé en décembre, à l'intérieur de la salle des fêtes, pour des raisons de sécurité (vol, vandalisme).

Afin de se familiariser avec cet appareil, des formations sous la forme de quizz peuvent être effectuées en ligne, sur la plateforme <https://everydayheroes.fr/home>.

d. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est un outil devenu obligatoire pour toutes les communes. Madame Germaine TRACOL a commencé à travailler sur ce projet, mais demande du soutien pour l'élaboration de ce document, qui est conséquent. Monsieur Gilbert MULLET propose son aide sur ce dossier.

e. Bulletin municipal

La parution est prévue pour mi-décembre.

L'atelier des enfants pour la création d'une banderole aura lieu samedi 10 décembre.

La date des vœux du maire, fixée au vendredi 20 janvier 2023, pourra y être annoncée.

f. Motion de l'AMF – crise financière des communes en raison de la hausse des coûts de l'énergie

Le maire a transmis par mail le texte de cette motion de l'AMF, mais le vote est remis à la prochaine séance.

g. Déménagement du local d'archives

Le déplacement des archives devant être fait avant le début des travaux du maçon, le maire sollicite l'aide de quelques conseillers samedi 3 décembre, à 10h00.

Deux rendez-vous sont fixés prochainement :

- Commission Finances 24/11 à 18h30
- Commission Travaux 09/12 à 18h30

La prochaine séance du Conseil municipal est fixée au vendredi 16 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Version définitive, validée lors du Conseil municipal du 16 décembre 2022